



Science
Ouverte,
Démocratisée
et Accessible

STATUTS DE L'ASSOCIATION « SODA »

TITRE I – INFORMATIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination et constitution

Une association non lucrative au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse est constituée à Denges (Suisse) pour une durée illimitée sous le nom de « SODA » (l'Association). Celle-ci est régie par les présents statuts (les Statuts).

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est situé à Denges (Suisse).

Article 3 – But

L'Association a pour but de rapprocher la Science et la Société, en proposant des activités de science partagée inclusives et solidaires. L'Association vise donc principalement à démocratiser les savoirs et étendre l'accès aux activités de réflexion autour des sciences, à des populations restant éloignées des circuits classiques et traditionnels de médiation et de vulgarisation scientifique.

Dans cette optique, l'association a pour objectif d'aller au contact des publics cibles pour :

- donner ou redonner de l'intérêt aux sciences.
- favoriser la prise de confiance des publics, notamment le sens d'inclusion dans les savoirs.
- éveiller et/ou renforcer l'esprit critique afin de lutter contre la désinformation.
- susciter le débat sur des sujets scientifiques à impact sociétal afin d'éclairer les décisions individuelles et collectives.
- donner des clés essentielles pour comprendre le monde environnant.

TITRE II – RESSOURCES

Article 4 – Origine des ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations ;
- de dons ;
- d'aides financières ;
- de legs ;
- de subventions publiques et privées ; et
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 5 – Cotisations

Le Comité détermine le principe et, dans l'affirmative, le montant de la cotisation des membres de l'Association.

Article 6 – Utilisation des fonds

L'Association n'utilise les fonds qu'en conformité avec son But.

Les obligations de l'Association ne peuvent être payées qu'au moyen de la fortune sociale de l'Association. La responsabilité des Membres pour les obligations de l'Association est exclue.

TITRE III - ADMISSION

Article 7 – Admission

Les demandes visant à devenir membre de l'Association (chacun un Membre) doivent être adressées au Comité, qui décide en toute liberté de l'admission de nouveaux Membres. Le Comité admet les nouveaux Membres et en informe l'Assemblée générale. Chaque Membre doit adhérer à la charte de l'Association qui récapitule ses valeurs et ses principes d'action telle que modifiée de temps à autre.

Article 8 – Engagement général

Chaque Membre s'engage à exercer tous les droits dont il dispose et, de manière générale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir des actes tel que cela peut être raisonnablement exigé afin de permettre aux présents Statuts et au But de produire tous leurs effets.

Les Membres doivent en tout temps faire preuve de bonne foi les uns envers les autres dans le cadre de l'exécution des obligations leur incombant aux termes des présents Statuts.

Article 9 – Démission et exclusion

Un Membre peut, à tout moment, démissionner de l'Association avec effet immédiat moyennant un avis écrit adressé au Comité.

Le Comité peut exclure un Membre dans les cas suivants :

- ce Membre ne remédie pas à un manquement grave à l'une des obligations lui incombant aux termes des présents Statuts dans les trente jours à compter de la réception d'un avis écrit du Comité l'informant de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ;
- ce Membre tombe en faillite ou devient insolvable ; et/ou
- le Comité estime que ce Membre n'est plus à même ou désireux de soutenir le But.

En tout état de cause, la cotisation pour l'année en cours demeure exigible. Les Membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à une quelconque part de l'avoir social de l'Association.

TITRE IV – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 10 – Organes

Les organes de l'Association sont les suivants :

- I. l'Assemblée générale ;
- II. le Comité ; et
- III. l'organe de révision, pour autant qu'il soit requis.

Article 11 – Assemblée générale

11.1 Attributions intransmissibles

L'assemblée générale de l'Association (l'Assemblée générale) est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les Membres de l'Association.

L'Assemblée générale a les droits intransmissibles suivants :

- désigner les membres du Comité ;
- approuver la charte de l'Association qui récapitule ses valeurs et ses principes d'action ;
- approuver le rapport annuel du Comité sur les activités, les comptes annuels ainsi que toute décharge aux membres du Comité ;
- approuver le budget annuel ;
- le cas échéant, désigner un organe de révision chargé de vérifier les comptes de l'Association ;
- décider de toute modification des présents Statuts ;
- décider de la dissolution de l'Association ; et
- se prononcer sur toutes les questions qui sont réservées par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée générale.

11.2 Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'Assemblée générale peut également être convoquée pour tenir des assemblées extraordinaires (i) à la demande de deux membres du Comité ou (ii) à la demande d'un cinquième de tous les Membres. Les assemblées extraordinaires doivent avoir lieu dans les deux (2) mois suivant la date de la demande. Durant les assemblées, les Membres peuvent être représentés par procuration, sous réserve de ce qui suit. Une procuration doit être remise au président de l'assemblée sous forme de copie papier ou au format PDF. Afin d'assurer une participation active au sein de l'Association, chaque Membre participant à une assemblée ne pourra représenter que deux autres Membres non présents, au maximum, par procuration.

Les assemblées générales sont présidées par le président du Comité ou, en son absence, par un autre membre du Comité. En l'absence de ces personnes, le président de l'Assemblée générale est ponctuellement désigné par l'Assemblée générale. Le président désigne le secrétaire de l'Assemblée générale, lequel ne doit pas nécessairement être un Membre.

11.3 Convocation et ordre du jour des assemblées

Le Comité doit adresser aux Membres la convocation à l'assemblée par e-mail, au moins vingt jours à l'avance. L'ordre du jour proposé doit être envoyé aux Membres au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour des assemblées ordinaires doit comprendre les points suivants :

- l'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente ;
- l'approbation du rapport annuel des activités du Comité, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision (s'il y a lieu) ; et
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de révision (s'il y a lieu).

Si aucun Membre ne s'y oppose, les assemblées peuvent être tenues par téléphone ou par tout autre moyen électronique permettant aux Membres participant à l'assemblée de communiquer entre eux en temps réel. Si le Comité souhaite organiser de telles assemblées, il en règle les modalités au cas par cas ; les Membres sont informés de ces modalités lorsqu'ils sont convoqués à l'assemblée et se voient accorder un délai de 10 jours pour pouvoir contester ce processus. Si une objection est soulevée, le Comité doit organiser une assemblée des Membres en personne (éventuellement représentés par procuration selon les conditions fixées dans ces statuts).

11.4 Droit de vote aux assemblées générales

Les décisions de l'Assemblée générale sont réputées valablement prises quel que soit le nombre de Membres présents.

Chaque Membre dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des Membres présents (y compris ceux votant sur la base d'une procuration), à moins que des dispositions légales impératives ou les présents Statuts en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Assemblée générale est prépondérante. Toute abstention (vote blanc) est considérée comme un refus.

Les décisions relatives à la modification des présents Statuts et à la dissolution de l'Association (Article 15) doivent être prises à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Le président de l'Assemblée générale s'assure que les voix sont exprimées par les Membres légitimes, et ce que l'assemblée soit tenue en personne ou par des moyens électroniques.

11.5 Procès-verbal

Le président de l'Assemblée générale veille à l'établissement d'un procès-verbal lors de chaque assemblée.

Le procès-verbal doit indiquer :

- le nombre de Membres présents ;
- le résultat des décisions et des élections ; et
- les déclarations que les Membres souhaitent voir versées au procès-verbal.

Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire de l'Assemblée générale.

Les Membres ont le droit de consulter le procès-verbal.

Article 12 – Comité

12.1 Composition et durée du mandat

Le comité de l'Association (le **Comité**) se compose d'au moins trois personnes physiques élues par l'Assemblée générale comprenant au moins:

- un président ; et
- un trésorier.

Les membres du Comité sont nommés pour une durée d'un (1) an. Ils peuvent être réélus indéfiniment.

Le Comité se constitue lui-même. Il nomme en son sein le président et le trésorier.

Le Comité peut désigner un secrétaire qui n'est pas membre du Comité.

12.2 Attributions

Le Comité peut prendre des décisions dans tous les domaines ne relevant pas de la compétence des autres organes de l'Association.

Les tâches du Comité englobent notamment ce qui suit :

- représenter l'Association vis-à-vis de tierces parties ;
- définir la stratégie à long terme de l'Association conformément au But et donner les instructions nécessaires ;
- déterminer la structure organisationnelle de l'Association ;
- déléguer des fonctions et pouvoirs spécifiques de gestion ou de représentation à un ou plusieurs membres du Comité. Le Comité précise l'étendue des fonctions et pouvoirs délégués ainsi que la durée du mandat ;
- conclure et résilier tout type de contrat engageant l'Association ;
- planifier et mettre en œuvre les activités de l'Association ;
- gérer les actifs de l'Association d'une manière conforme au But ;
- définir les principes comptables et les principes de contrôle financier ;
- établir le budget de l'Association ;
- établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- prendre des décisions concernant l'admission et l'exclusion de Membres ;
- s'assurer de l'application des présents Statuts ; et
- adopter et modifier les éventuels règlements organisationnels et internes.

12.3 Réunions

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an, sur convocation du président.

Les réunions du Comité peuvent être tenues en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique permettant aux membres du Comité de communiquer entre eux en temps réel.

Si aucun membre du Comité ne s'y oppose, une décision écrite adressée à tous les membres du Comité, revêtue d'une signature de confirmation apposée par ceux-ci ou confirmée par e-mail de leur part, est valable et applicable comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Comité dûment tenue.

12.4 Droit de vote aux réunions du Comité

Les décisions du Comité sont réputées valables si au moins 50% des membres du Comité sont présents.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents, à moins que des dispositions légales impératives ou les présents Statuts en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

12.5 Rémunération

Les membres du Comité agissent à titre bénévole ; ils ne peuvent être indemnisés que des frais effectifs qu'ils engagent et de leurs frais d'hébergement et de voyage. A toutes fins utiles, un membre du Comité peut être rémunéré pour une activité déployée en faveur de l'Association autre que celle relevant de sa charge de membre du Comité.

12.6 Représentation de l'Association et droits de signature

Le Comité désigne les membres qui peuvent représenter l'Association vis-à-vis de tierces parties et qui ont les droits de signature au nom de l'Association. Le Président se trouve automatiquement parmi les personnes exerçant la représentation et ayant les droits de signature.

Article 13 – Organe de révision

L'Assemblée générale peut désigner un organe de révision à sa libre appréciation. Cet organe est facultatif à moins que des dispositions légales impératives en disposent autrement.

Lorsqu'il est désigné, l'organe de révision est tenu d'examiner les comptes de l'Association et doit présenter un rapport à l'Assemblée générale.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un (1) an.

TITRE V – EXERCICE COMPTABLE - LIQUIDATION

Article 14 – Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année civile.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale réunie dans ce but précis. La dissolution requiert la majorité prévue à l'Article 11.4 des présents Statuts.

Article 16 – Liquidation

Le Comité procède à la liquidation et présente un rapport ainsi que des comptes finaux à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation des actifs excédentaires de l'Association. Les actifs doivent être affectés à une organisation à but non lucratif poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association. Les actifs ne peuvent pas être restitués aux fondateurs ou aux Membres ni utilisés pour leur bénéfice personnel.

TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 – Entrée en force

Les présents Statuts entrent en force au jour de leur adoption par l'Assemblée constitutive.

* * *
*

La présente version des Statuts a été adoptée par l'assemblée générale de l'Association tenue le mercredi 25 mars 2026.



[Dorian Ziegler]
Président